

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

Réunion de bureau du 27 septembre 2016

DELIBERATION N° 16-26

Relative à l'avis sur le PPRI de la Verse

Le Bureau de l'Entente Oise-Aisne s'est réuni le 27 septembre 2016,

TITULAIRES PRESENTS : 5

Madame Dominique ARNOULD
Monsieur Jean-François LAMORLETTE
Monsieur Alphonse SCHWEIN
Monsieur Gérard SEIMBILLE
Monsieur Eric DE VALROGER

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 1

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN

Après avoir délibéré,

LE BUREAU, à l'unanimité,

Approuve l'avis favorable avec réserves sur le PPRI de la Verse, annexé.

Fait et délibéré à Cerny en Laonnois,

le 27 septembre 2016

AVIS

Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de la Verse

Titre du document sur lequel porte l'avis	Plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Verse
Avis sollicité en date du	1 ^{er} août (délai : 2 mois)
Département	Oise (60)
Cours d'eau	Verse
Communes/EPCI/Syndicats concernés	CC Pays Noyonnais, CC Pays des Sources Syndicat de la Verse
Phase antérieure	PPRI prescrit le 26 décembre 2012, modifié le 15 avril 2015 et prorogé le 16 octobre 2015
Phase actuelle	Consultation des personnes associées, avant mise à l'enquête publique

Éléments de présentation

Le PPRI de la Verse est établi pour le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement. L'aléa débordement a été défini sur la base de la crue de juin 2007 (supérieure à la crue centennale) pour l'ensemble du bassin versant de la Verse à l'exception du sous bassin versant de la Mèze où la crue centennale a été utilisée car plus dommageable. L'aléa ruissellement a été défini en employant les données topographiques du bassin versant.

Le PPRI de la Verse présente une particularité. En effet, certaines zones (zones à enjeux très forts) réglementées se trouvent en zone blanche (zone habituellement sans réglementation). Cette décision s'appuie sur le principe « qu'en agissant sur la « première goutte d'eau », les mesures pour lutter contre le ruissellement pourraient gagner en efficacité ».

De plus, sur l'ensemble du territoire du bassin versant (zones réglementées et zone blanche) un « réseau hydrographique » a été répertorié (haies, fossés, cours d'eau...). La modification d'un de ces éléments est soumise à analyse auprès des services de l'Etat.

Le dossier contient une note de présentation, un atlas cartographique de l'aléa et des enjeux, le zonage réglementaire ainsi que le projet de règlement associé.

Réserves :

- 1) **Le PAPI de la Verse prévoit la réalisation d'ouvrages de régulation des crues de la Verse. Ces ouvrages sont prévus en zone inondable (zone naturelle vert foncé et vert clair). Le PPRI devrait permettre l'autorisation de ces constructions. Il est nécessaire de clarifier quelles conditions permettent la réalisation des ouvrages de régulation des crues.**
 - Zone vert foncé (p 67) : les ouvrages de Muirancourt et Berlancourt sont prévus dans les zones naturelles vert foncé et vert clair. Il convient de clarifier quelles conditions permettent la réalisation de ces ouvrages de régulations des

crues. S'ils rentrent dans la catégorie « aménagement d'infrastructures hydrauliques », bien que n'ayant pas la vocation d'activité économique, alors il convient de modifier le paragraphe ainsi : « les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures hydrauliques, ... sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont et en aval (hors zone de sur-inondation liée à un ouvrage de régulation des crues), ... ». En effet les ouvrages de régulation des crues créent une zone de rétention temporaire des eaux en amont. Ils augmentent la hauteur et la durée de l'inondation sur certains terrains situés en amont. Ces terrains sont dits sur-inondés. Une servitude de sur-inondation est par ailleurs prise par arrêté préfectoral, conformément à l'article L211-12 du Code de l'Environnement.

- Zone vert clair (p 75) : l'ouvrage de Beaugies-sous-Bois est prévu en zone vert clair. Il convient de clarifier quelles conditions permettent la réalisation de ce type d'ouvrage. Ce paragraphe ne contient aucune exception pour les aménagements hydrauliques de type régulation des crues.

Il est précisé que ces aménagements sont constitués d'un remblai, d'un système de vannage, d'un déversoir de sécurité, de chemins d'accès, d'un local technique et de places de stationnement. Ils sont considérés comme des aménagements hydrauliques au sens du « décret digue » de mai 2015.

Les parcs de stationnement ou places de stationnement ne sont pas autorisés en zone naturelle moyen débordement. La bonne gestion des ouvrages de régulation des crues nécessite la création de zones de stationnement, soit en zone naturelle soit en zone blanche. Il apparaît nécessaire d'ajouter une exception pour les places de stationnement et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'ouvrages de régulation des crues. (Pages 14, 66)

- 2) Dans les dispositions applicables en zone blanche (p15 et 30), il est nécessaire qu'il ne soit pas fait mention d'une étude hydraulique contre-productive en terme d'acceptabilité mais d'une **étude de terrain** qui permet des propositions d'aménagement basées plus sur une négociation avec les exploitants agricoles afin d'intégrer leurs contraintes (allongement de parcours,...) que sur des calculs théoriques. **L'objectif de réduire le risque de ruissellement et coulée de boue sur le bassin est partagé, mais les futurs organismes compétents doivent pouvoir rester libre du moyen pour y parvenir.**

Un **aménagement foncier agricole et forestier** (AFAF) est en cours pour le projet de canal Seine-Nord Europe porté par VNF. La localisation des aménagements d'hydraulique douce, notamment de type haies qui sont idéalement implantées en bordure de parcelles, pourrait être remise en question suite au réaménagement de l'ensemble du parcellaire agricole (AFAF). **Une compatibilité avec les procédures de ce type doit être envisagée lors de la prescription.**

- 3) Le règlement (pages 36, 47 et 59) indique que des **structures provisoires** (chapiteaux, estrades,...) sont autorisées sous réserves qu'elles soient démontables dans un délai de 24 heures. En cas de crues rapides (crue de juin 2007), les débordements peuvent se produire en 1 à 2 heures, ce qui limite fortement la possibilité du démontage des structures les plus imposantes. Ces structures peuvent être facilement emportées par les eaux et occasionner des dégâts importants sur les biens situés en aval ainsi que générer un risque sur les personnes.

Une prescription sur les délais de démontage ne paraît pas adaptée. **Il serait plus approprié que le PCS (plan communal de sauvegarde) intègre des mesures spécifiques.**

- 4) Dans les « dispositions applicables aux biens et activités existants à la date d'entrée en vigueur du PPR » (p 82), la réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** est prescrite pour les habitations et les entreprises. **Il conviendrait que certains établissements sensibles (établissement recevant du public, ...) soient également visés.**
- 5) En l'absence de code de la profession ou de possibilité d'agrément pour les organismes, l'application de la prescription de réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** (p 82) ne paraît pas suffisamment encadrée.
- 6) Des diagnostics ont été réalisés dans le cadre du PAPI de la Verse, notamment dans les logements sociaux, les établissements recevant du public (écoles, gymnase, ...) et les commerces dès 2015. Des diagnostics sont prévus sur les habitations particulières en 2016. **Ces diagnostics devraient être pris en compte afin de ne pas obliger les propriétaires à réaliser de nouveau ces diagnostics.**
- 7) En page 83, la **liste des travaux** indiqués dans « aide à la décision pour les travaux à mener à l'issu du diagnostic sur le bâti » apparaît comme exhaustive, c'est-à-dire que le diagnostic ne devra comprendre que ces typologies de travaux. **Il serait préférable de laisser la possibilité à l'expert qui réalisera le diagnostic d'ajouter des travaux qu'il jugera nécessaire à la réduction de la vulnérabilité du bâti.**

Avis	Favorable avec réserves
------	-------------------------

Autres remarques :

Dans la note de présentation :

Page 48, il est indiqué « les quatre projets d'ouvrages d'art », hors les ouvrages de régulation des crues prévus dans le PAPI Verse sont au nombre de 3, même s'ils sont effectivement situés sur 4 communes.

Dans le règlement :

Page 24, paragraphe 2.1.4, « 30 % max » s'est glissé en travers du texte. Il provient de la figure de la page précédente.

Page 42, il y a une contradiction avec la page 41. En effet, les parcs de stationnements apparaissent dans le paragraphe « sont interdits » et dans le paragraphe « sont autorisés sous conditions » (« les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement [...]) »).

Page 46, le schéma est celui pour la ZU fort débordement et non ZU moyen débordement.

Page 47, première ligne « aggravation limitée de l'aléa ».

Page 53, il conviendrait de préciser la signification des termes « digue » et « perméabilité à l'eau ». Le terme « digue » pourrait être remplacé par « obstacle à l'écoulement ».

Page 56, il y a la même contradiction qu'en page 42. De plus, au premier point « en infiltration directe ».

Page 66, au premier point du 3.6.2, il est mentionné du ruissellement alors que le chapitre concerne le débordement. Il conviendrait de remplacer le paragraphe par : « la reconstruction de biens sinistrés ... dans le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée au-dessus de la cote de référence », comme p 74.

Page 86, une phrase présente une redondance : « les plans communaux de sauvegarde des communes du bassin versant de la Verse devront intégrer un volet inondation dans le PCS. »

Le Président de l'Entente Oise-Aisne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Seimbille', is written over the printed name.

Gérard SEIMBILLE